



Cégep du Vieux Montréal

Règlement relatif aux droits afférents aux services d'enseignement

(12D/43I)

Adopté lors de la 272^e assemblée (régulière)
du conseil d'administration le 30 avril 1997

Modifié lors de la 284^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 25 novembre 1998

Modifié lors de la 285^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 17 février 1999

Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 30 avril 2008

Modifié lors de la 361^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 15 juin 2011

1. Droits afférents

Les droits afférents aux services d'enseignement serviront au financement des programmes suivants : l'orientation, l'aide à l'apprentissage, l'information scolaire et professionnelle, l'accueil, la carte étudiante, le guide étudiant, les avances de fonds et les documents pédagogiques remis en classe à tous les élèves d'un cours.

Pour chaque étudiant à temps complet dans un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue, les droits afférents aux services d'enseignement sont de 12,00 \$.

Pour chaque étudiant inscrit à temps partiel dans un programme à l'enseignement régulier ou en formation continue, les droits afférents aux services d'enseignement sont de 3,00 \$ par cours.

2. Modalités de perception

Chaque étudiant admis versera au Cégep, à chaque session, au moment de son inscription (choix de cours), la totalité des droits afférents aux services d'enseignement exigés par le Cégep.

Tout étudiant qui acquittera ses droits afférents aux services d'enseignement après le moment prescrit devra déboursier un montant additionnel de 10 \$.

Des frais de 5 \$ sont exigés pour le remplacement d'une carte étudiante.

3. Conditions reliées à l'inscription

Toute personne doit, pour être inscrite au cégep du Vieux Montréal, payer les droits afférents aux services d'enseignement, tels qu'établis par le présent règlement.

4. Modalités de remboursement

Les droits afférents aux services d'enseignement sont remboursables dans les cas suivants:

- a) si un étudiant fait l'objet d'une suspension en vertu du *Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal* ;
- b) si un étudiant annule son inscription avant les délais fixés.

5. Problèmes particuliers

Tout étudiant qui sera dans l'impossibilité d'acquitter, en tout ou en partie, les droits mentionnés à l'article 1 pourra s'adresser aux autorités du Cégep pour convenir d'un arrangement possible.

6. Modalités d'information

Tous les étudiants du Cégep seront informés de la répartition des droits afférents aux

services d'enseignement par une publication spécifique.

7. Rôles et responsabilités

La Direction des services aux étudiants est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son application.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son approbation par le Ministre.

2011-06-15